Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934
(« Steueranpassungsgesetz ») ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Le présent projet de loi a pour objet de réformer en profondeur l'imposition du revenu des personnes physiques en introduisant une classe d'impôt unique et en instituant ainsi un nouveau paradigme fiscal favorable à toutes les familles et centré sur les enfants en phase avec les choix de vie des citoyens et la réalité sociétale d'aujourd'hui.

L'ambition de la réforme est multiple :

– plus de justice fiscale à travers l'introduction d'une classe d'impôt unique qui tient compte de la diversité des constellations familiales existantes de nos jours ;
– plus de prévisibilité pour les ménages en cas de changement de leur situation familiale ;
– plus de transparence et de clarté grâce à un système fiscal plus simple ;
– plus de flexibilité en tenant compte du choix de certaines personnes de réduire leur activité pour s'occuper de leurs enfants très jeunes ;
– plus de pouvoir d'achat en réduisant la charge fiscale pour une très large partie des ménages ; et
– le maintien du régime actuel pour les ménages qui souhaitent continuer à être imposés collectivement pendant une période transitoire de vingt-cinq ans.

I. Une réforme en phase avec la réalité sociétale d'aujourd'hui

Le présent projet de loi vise ainsi à tenir compte, sur le plan fiscal, des profondes évolutions qu'a connues la société luxembourgeoise en matière de structures familiales depuis l'introduction de l'imposition collective dans son régime fiscal, il y a désormais plus d'un demi-siècle. Avec la classe d'impôt unique, l'état civil d'une personne ne dictera plus sa classe d'impôt avec la présente réforme.

La classe d'impôt unique impliquera également une baisse de la charge fiscale pour le second apporteur de revenu dans un couple plus en phase avec les réalités d'aujourd'hui. Ainsi, le second apporteur de revenu aura à gagner s'il entrait sur le marché du travail, ce qui pourrait susciter, d'un point de vue macro-économique, une augmentation de l'offre de travail féminine.

II. Une réforme pour plus de prévisibilité

Si, actuellement, l'imposition des personnes physiques en vertu des différentes classes d'impôt suit le modèle de famille choisi par un contribuable à un moment donné, un changement de situation familiale peut rapidement placer les personnes concernées dans une situation financière difficile.

À cet égard, la classe d'impôt unique garantira plus de prévisibilité et de stabilité financière au contribuable en cas d'évolution de sa situation familiale. D'ailleurs la présence d'enfants continuera à être prise en considération par la majoration des plafonds de déduction au niveau des dépenses fiscales et des frais d'obtention avec certaines adaptations qui sont nécessaires afin de tenir compte de l'abolition des différentes classes d'impôt.

III. Une réforme pour plus de flexibilité qui tient compte de la présence d'enfants ou de personnes à charge

Le présent projet de loi propose d'introduire un nouvel abattement spécifique afin de tenir compte de la présence d'enfants en bas âge qui ont souvent des implications sur l'organisation de la vie professionnelle des parents. Ainsi, les contribuables, qui sont imposés dans la nouvelle classe d'impôt unique selon le tarif de l'article 118 LIR nouveau, bénéficient sur demande d'un abattement fiscal qualifié d'abattement petite enfance à hauteur de 5 400 par enfant, sous réserve que l'enfant soit âgé de moins de 3 ans au début de l'année d'imposition.

La présente réforme propose également d'introduire la possibilité de déduire fiscalement les cotisations payées pour une assurance pension volontaire par le contribuable pour le compte de son conjoint comme dépenses spéciales.

IV. Une réforme pour plus de pouvoir d'achat et sans perdants

La classe d'impôt unique sera obligatoire, dès son introduction, pour tous les contribuables figurant, au moment de son entrée en vigueur, dans la classe d'impôt 1 ou 1a, ainsi que pour les couples mariés ou pacsés après l'entrée en vigueur de la réforme, ci-après dénommés « nouveaux couples mariés ou pacsés ». Cette classe d'impôt unique remplacera les trois classes d'impôt actuellement existantes par le biais d'une réforme de la LIR et des dispositions réglementaires y afférentes.

De manière générale, la classe d'impôt unique est plus favorable pour le contribuable actuellement imposé en classe d'impôt 1.

Par ailleurs, l'imposition applicable après la réforme aux contribuables actuellement en classe d'impôt 1a restera similaire à celle applicable aujourd'hui, avec un petit ajustement en leur faveur.

La nouvelle classe d'impôt est également plus favorable pour une grande partie des couples mariés ou pacsés si l'apporteur de revenu avec le revenu imposable le plus faible apporte au moins 25% des revenus totaux du couple.

V. Une réforme qui tient compte de choix de vie antérieurs

Il est vraisemblable que le choix pour un modèle de couple à un seul revenu imposable ou un modèle de couple où le revenu imposable d'un des conjoints est bas par rapport à celui de l'autre conjoint, est généralement le fruit d'une réflexion approfondie quant à la viabilité financière d'une telle situation pour le couple concerné.

Ainsi, pour les couples mariés ou pacsés avant l'entrée en vigueur de la réforme, ci-après dénommés « anciens couples mariés ou pacsés », l'imposition collective fondée sur la méthode du *splitting* continuera à s'appliquer pendant une période transitoire de 25 ans. Ceux-ci auront toutefois, à tout moment, la possibilité d'opter pour l'application du nouveau régime et donc pour une imposition individuelle dans la nouvelle classe d'impôt unique. Une fois cette option exercée, ce choix est définitif et irrévocable de sorte qu'aucun retour à l'imposition collective ne sera possible.

VI. Une réforme complétée par des allègements supplémentaires

Le présent projet de loi profite également d'introduire deux autres mesures fiscales qui sont prévues dans le programme gouvernemental de la période de législature de 2023 à 2028. En effet, ce dernier a retenu que la « déductibilité des dépenses spéciales et des charges extraordinaires sera rendu plus avantageuse et flexible ».

Ainsi, il est proposé d'augmenter, d'une part, le plafond de déduction actuel en matière des dépenses spéciales relatives aux intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, primes d'assurance et cotisations de 672 euros à 900 euros. Dans le même contexte, le plafond de déduction pour les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement est également augmenté, respectivement de 672 euros à 900 euros et de 1 344 euros à 1 500 euros lorsque le contribuable est âgé au début de l'année d'imposition de 18 à 40 ans accomplis.

D'autre part, il est proposé d'adapter le tableau des pourcentages à considérer pour la détermination des charges extraordinaires inévitables réduisant la faculté contributive du contribuable. Les changements proposés élargissent, tout d'abord, les tranches de revenus imposables, ce qui a pour conséquence que la charge normale est réduite pour différentes tranches de revenus imposables. Ils tiennent aussi compte de l'introduction d'une classe d'impôt unique nécessitant des adaptations techniques au niveau de cette disposition.

Dans le même contexte, il est également proposé d'augmenter, par voie réglementaire, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant de 5 400 euros à 6 000 euros afin de tenir compte de l'évolution de la réalité économique et de préserver la capacité contributive des contribuables.

L'introduction de la classe d'impôt unique est également accompagnée d'une revalorisation du crédit d'impôt monoparental (CIM). Ainsi, il est proposé de relever le montant actuel du CIM de 3 504 euros à 4 008 euros, tout en augmentant le montant maximum de l'abattement sur le revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable.

Il est également proposé pour les contribuables veufs et les contribuables divorcés de prolonger le délai pendant lequel ils continuent à être imposés suivant le tarif de l'article 118*bis* LIR de trois à cinq ans avant de basculer dans la classe d'impôt unique.

Le présent projet de loi propose également la réintroduction de l'adaptation du barème d'imposition des personnes physiques pour donner davantage de prévisibilité aux contribuables. Afin de tenir compte des critiques du passé et des revendications en la matière, les tarifs de l'impôt sur le revenu selon les nouveaux articles 118 et 118*bis* LIR sont automatiquement adaptés après quatre adaptations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.